

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2024

COMPTE-RENDU

Présents : David AYMAR, Jean-Louis AYMAR, Philippe CHABUT, François DANEMANS, Sylvain DELRIEU, Benoît ESPEYSSE, Jean-Marc LABORIE, Colette LABRUNIE, Marthe LAVAISIERE, Robert MALBOS, André MOLENAT, Antoine PUECH, Carole PUECH, Philippe PUECH.

Absents excusés : Sébastien COUDERC

Représentés : Jérémy VAISSIERE par Benoît ESPEYSSE

Secrétaire de Séance : Antoine PUECH

La séance débute à 20h30

Après vérification du quorum, monsieur Antoine PUECH est désigné comme secrétaire de séance.

Ajout de points à l'Ordre du jour :

- Ratification de l'avis de la Conférence Intercommunale, en vue de l'attribution du marché de prestation intellectuelle pour la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité pour la mutualisation intercommunale des services d'eau potable et d'assainissement, et accompagnement à la création d'un Syndicat d'eau potable et d'assainissement.
- Zones d'accélération des énergies renouvelables, information.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2024

Monsieur le Maire demande à chaque conseiller s'il a des commentaires à formuler sur le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 19 janvier 2024. En l'absence de commentaires, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

1-Approbation des Comptes Administratifs et Comptes de Gestion 2023 – Affectation des résultats.

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote des Comptes administratifs et sort de la salle.

Après avoir examiné les Comptes administratifs Commune et AEP Assainissement 2023 de la commune de PUYCAPEL, le Conseil municipal approuve à l'unanimité les Comptes de Gestion dressés par le Service de gestion comptable d'Aurillac (SGC) et les Comptes administratifs dressés par la Commune, dont les résultats identiques sont les suivants :

COMPTE ADMINISTRATIF Commune

Résultats de Clôture

Excédent de Fonctionnement : 1 100 496.61 €

Déficit d'Investissement : 419 520.12 €,

Excédent net de **680 976.49 €** avec des restes à réaliser au 31/12/2023 de 251 625.00 € en dépenses et recettes d'investissement.

CP MA JS AD PC AP
CJ JMC ALI PL FD

Au budget primitif 2024 la somme de 419 520.12 € sera affectée à l'apurement du déficit d'investissement, au compte 1068 en section d'Investissement, et la somme de 680 976.49 € sera reportée au compte 002, en excédent de fonctionnement.

COMPTE ADMINISTRATIF Eau et assainissement

Résultats de clôture :

Excédent de Fonctionnement : 28 186.84 €

Excédent d'Investissement : 97 993.59 €,

Excédent net de 126 180.43 €., sans restes à réaliser au 31/12/2023.

Au budget primitif 2024, la somme de 28 186.84 € sera reportée au compte 002 en excédent de fonctionnement et la somme de 97 993.59 € affectée au compte 001 en recettes d'investissement (résultat d'investissement reporté).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, affecte les résultats 2023 comme proposé.

2- OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2024 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses à concurrence des sommes inscrites dans le tableau suivant :

CP MA DS RH PC JML
AP AL ML SF

Chapitre ou opération	Crédits votés au BP 2023	Crédits ouverts au titre des DM votées en 2023	Montant total	Crédits pouvant être ouverts au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
2151/ Op 47 Voirie Puycapel	390 000	0	390 000	97 500
215738/ Op 47 Voirie Puycapel	15 000	0	15 000	3 750
TOTAL	405 000	0	405 000	101 250

Le Conseil municipal s'engage à reprendre les crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

3- Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une nouvelle école primaire - Choix du Lauréat.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Puycapel a décidé de lancer une opération de construction d'une nouvelle école primaire sur la parcelle AB 540 dans le bourg de Calvinet.

Ce projet permettra de regrouper les deux écoles de la commune sur un seul et même site au sein d'une construction nouvelle qui proposera des locaux adaptés aux pratiques pédagogiques actuelles et améliorera les conditions d'accès et de sécurité des élèves tout en optimisant les frais de fonctionnement de l'école.

La volonté de l'équipe municipale est d'intégrer ce projet d'école au sein d'un pôle intergénérationnel regroupant d'une part le futur groupe scolaire et d'autre part un projet de Maison d'Accueil et de Résidence pour Personnes Agées (MARPA).

La construction du nouvel équipement public inclut :

- Une école primaire d'une capacité d'environ 70 élèves composée de 3 salles de classe, d'une salle de motricité, d'une salle de sieste, ainsi que des locaux dédiés à l'administration et aux enseignants de l'établissement ;
- La création des accès, des aires de stationnement, d'un parvis et les espaces extérieurs (cours de récréation, espaces verts, etc.).

En tranche optionnelle seront prévus les travaux de viabilisation et l'aménagement paysager du site de la MARPA.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est estimée à 2,9 M Euros H.T décomposée comme suit :

- Tranche ferme : construction de la nouvelle école et aménagement des abords : 2 650 000,00 € HT
- Tranche optionnelle : viabilisation et aménagement du site de la MARPA : 250 000,00 € HT

eu CP MA DS RT PC AP JNL AL
JNL Gf

Afin de désigner un maître d'œuvre chargé de la conception du projet et du suivi des travaux, la procédure à mettre en œuvre, est celle du concours restreint sur « Esquisse + », en application de l'article L 2125-1-2° et des articles R 2162-15 à R 2162-21 et R 2172-1 à R 2172-6 du Code de la Commande Publique.

Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans une première étape à sélectionner des concurrents sur la base des critères de sélection définis dans le règlement de concours. La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à trois.

Le jury s'est réuni en date du 08 septembre 2023 et a procédé à l'examen détaillé des candidatures.

Par délibération du 22 septembre 2023, trois candidats ont été admis à concourir (classé ici par ordre alphabétique du nom du mandataire) :

- o Groupement ARKHIDEA (mandataire) / BETOM / CAP TERRE / DEJANTE VRD & CONSTRUCTION / MC2G / ORFEA,
- o Groupement ATELIER DU ROUGET (mandataire) / IGETEC / SARL SIGMA ACOUSTIQUE / ACBIM MOPUS,
- o Groupement BOUCHAUDY ARCHITECTES (mandataire) / LANCRENON PAYSAGE / IGETEC / CAP TERRE / SIGMA ACOUSTIQUE / NODAL.

Une visite sur site (conformément au règlement du concours) a eu lieu le 20 octobre 2023, les 3 candidats ont participé.

3 propositions ont été reçues dans les délais (soit avant le 19 décembre 2023 à 16h00).

Les propositions ont été anonymisées par le secrétariat du concours conformément à l'article 8.3 du règlement du concours.

Le jury s'est réuni le 19 janvier 2024 (cf. procès-verbal ci-joint) et a procédé à l'examen détaillé des propositions reçues.

Le jury a examiné les plans et projets sur la base des critères d'évaluation suivants, classés par ordre de priorité décroissant :

1. Qualité urbaine, architecturale et paysagère

- o Qualité d'insertion du projet dans son environnement
- o Composition et qualité des espaces extérieurs
- o Respect des contraintes techniques, réglementaires
- o Expression architecturale
- o Traitement paysager et continuité paysagère

2. Qualité fonctionnelle

- o Gestion des flux et des accès, liaisons avec les équipements actuels et futurs
- o Organisation des espaces intérieurs
- o Confort des espaces intérieurs (lumière naturelle, qualité acoustique)
- o Adéquation du projet avec les surfaces du programme

3. Performance environnementale et choix techniques

- o La pertinence des choix techniques
- o Qualité environnementale du projet
- o Les performances énergétiques atteintes par le projet

4. Respect et fiabilité du coût du projet (analyse de la note économique)

5. Organisation et respect des objectifs calendaires fixés au programme

CP MA DS RH PC AP JML AL
NL
F

- o Délai d'exécution des différentes phases d'études.
- o Délai prévisionnel d'exécution des travaux, le phasage des travaux.

Les éléments significatifs de cette analyse sont présentés dans les observations du Procès-verbal du jury du concours joint en annexe.

Tous les candidats ont remis des prestations répondant au programme et remplissent les conditions pour bénéficier de la prime prévue au règlement du concours pour un montant de 12 000 €HT (art 10 du règlement).

Après l'ensemble des analyses, échanges et débats, le jury a procédé au classement des 3 projets :

Ordre de classement	Projets
1er	Projet B
2ème	Projet A
3ème	Projet C

Une fois le procès-verbal signé par l'ensemble des membres du jury, l'anonymat des candidats a pu être levé par le secrétariat du concours.

- Candidat A : Groupement ARKHIDEA (mandataire) / BETOM / CAP TERRE / DEJANTE VRD & CONSTRUCTION / MC2G / ORFEA,
- Candidat B : Groupement BOUCHAUDY ARCHITECTES (mandataire) / LANCRENON PAYSAGE / IGETEC / CAP TERRE / SIGMA ACOUSTIQUE / NODAL,
- Candidat C : Groupement ATELIER DU ROUGET (mandataire) / IGETEC / SARL SIGMA ACOUSTIQUE / ACBIM MOPUS.

Au regard de ces éléments et en application de l'article R2162-19 du Code de la Commande publique, il appartient à présent à l'acheteur de choisir le ou les lauréats du concours.

Considérant l'analyse détaillée des projets faite par le jury et partageant l'ensemble des observations faites, le conseil municipal décide :

- De retenir la proposition du Candidat B : Groupement BOUCHAUDY ARCHITECTES (mandataire) / LANCRENON PAYSAGE / IGETEC / CAP TERRE / SIGMA ACOUSTIQUE / NODAL, comme unique lauréat.

C'est en effet le projet qui propose le meilleur équilibre entre conception architecturale, éléments fonctionnels et techniques tout en respectant le montant de l'enveloppe prévisionnelle et le calendrier envisagé par la maîtrise d'ouvrage.

La qualité architecturale notamment le travail d'intégration paysagère, la prise en compte des enjeux de performance énergétique et surtout les réponses adaptées apportées aux aspects fonctionnels sont des atouts indéniables qui font la différence avec les autres projets proposés.

- D'engager la phase suivante en lançant une procédure de passation pour un marché négocié de service sans publicité ni mise en concurrence (art R 2122-6 du Code de la commande publique).
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché à l'issue de cette procédure de négociation

CL CP MA DS ~~AY~~ PC AP Jm AIL
 NL GJ

4- Participation financière de la commune à la manifestation « Le savoir rouler à l'école ».

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le dispositif national « Savoir rouler à vélo ». Ce dispositif d'apprentissage de la pratique cycliste est à destination des enfants de 6 à 11 ans. L'objectif est pour les enfants d'acquérir le savoir pédaler, le savoir circuler pour in fine savoir rouler à vélo en autonomie sur la voie publique.

Ce dispositif est porté par la communauté de communes dans le cadre de sa réflexion sur la mobilité à l'échelle du territoire de la Châtaigneraie cantalienne.

Le coût global de la manifestation s'élève à 2 660.00 €. Il est financé à 50 % par l'Etat, 25 % par la Communauté de communes. Le reste à charge par école représente 25% du coût d'intervention, soit 665.00 €.

Monsieur le Maire propose que ce montant soit réparti à parts égales, entre la commune et l'association des parents d'élèves qui a donné son accord. La commune prendrait à sa charge 50% de la somme, soit : 332.50 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal, décide :

-DE PARTICIPER au programme « Savoir rouler à Vélo », à hauteur de 50% du reste à charge, soit 332.50 €.

-AUTORISE monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

5- Ratification de l'Avis de la Conférence Intercommunale, en vue de l'attribution du marché de prestation intellectuelle pour la réalisation d'une Etude d'opportunité et de faisabilité pour la mutualisation intercommunale des services d'eau potable et d'assainissement & Accompagnement à la création d'un syndicat d'eau potable et d'assainissement portée par l'Entente Intercommunale « Sud-Ouest Chataigneraie ».

Monsieur François DANEMANS, Maire de la commune de PUYCAPEL, rappelle que suite à la création de l'Entente Intercommunale Sud-Ouest Chataigneraie, une consultation de bureaux d'études spécialisés a été engagée en janvier 2024 pour un marché d'Etude d'opportunité et de faisabilité pour la mutualisation intercommunale des services d'eau potable et d'assainissement & Accompagnement à la création d'un syndicat d'eau potable et d'assainissement.

Après analyse des offres par Cantal Ingénierie & Territoire (en qualité d'Assistant à Maitrise d'Ouvrage), il est proposé de retenir l'offre du groupement A PROPOS pour un montant de prestation estimatif de 118 332,50 € HT selon DQE.

Après avis favorable et unanime de chaque commission spéciale (représentant chaque collectivité membre de l'Entente Intercommunale Sud-Ouest Chataigneraie), le SIVU d'Assainissement Maurs – Saint Etienne de Maurs a transmis à chaque collectivité concernée un document de synthèse intitulé « Avis de la Conférence Intercommunale » de l'Entente.

Après lecture de l'« Avis de la Conférence Intercommunale » au Conseil municipal, monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de :

CP MA DS RH PC AP JMN AL NL JF

- Ratifier par la présente délibération l'Avis de la Conférence Intercommunale, en vue de l'attribution du marché de prestation intellectuelle pour la réalisation d'une « Etude d'opportunité et de faisabilité pour la mutualisation intercommunale des services d'eau potable et d'assainissement & Accompagnement à la création d'un syndicat d'eau potable et d'assainissement », portée par l'Entente Intercommunale.
- Autoriser le Maitre d'Ouvrage délégué de l'Entente (le SIVU d'Assainissement Maurs – Saint Etienne de Maurs) à procéder formellement à l'attribution du marché d'étude.
- Autoriser le Maitre d'Ouvrage délégué de l'Entente (le SIVU d'Assainissement Maurs – Saint Etienne de Maurs) à solliciter les organismes co-financeurs potentiels en leur transmettant des dossiers de demande de subvention : Agence de l'Eau Adour Garonne, Etat (DETR).
- Autoriser le Maitre d'Ouvrage délégué de l'Entente (le SIVU d'Assainissement Maurs – Saint Etienne de Maurs) à procéder formellement à la notification du marché et au démarrage de l'étude.

Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide de :

- Ratifier par la présente délibération l'Avis de la Conférence Intercommunale, en vue de l'attribution du marché de prestation intellectuelle pour la réalisation d'une « Etude d'opportunité et de faisabilité pour la mutualisation intercommunale des services d'eau potable et d'assainissement & Accompagnement à la création d'un syndicat d'eau potable et d'assainissement », portée par l'Entente Intercommunale.
- Autoriser le Maitre d'Ouvrage délégué de l'Entente (le SIVU d'Assainissement Maurs – Saint Etienne de Maurs) à procéder formellement à l'attribution du marché d'étude.
- Autoriser le Maitre d'Ouvrage délégué de l'Entente (le SIVU d'Assainissement Maurs – Saint Etienne de Maurs) à solliciter les organismes co-financeurs potentiels en leur transmettant des dossiers de demande de subvention : Agence de l'Eau Adour Garonne, Etat (DETR).
- Autoriser le Maitre d'Ouvrage délégué de l'Entente (le SIVU d'Assainissement Maurs – Saint Etienne de Maurs) à procéder formellement à la notification du marché et au démarrage de l'étude.

6- Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) – Information.

Monsieur le Maire indique que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, prévoit que les communes identifient les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, « après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement ».

Dans ce cadre, la concertation du public est obligatoire et les modalités de concertation doivent être définies par la commune (notamment modalités d'information du public, format et durée de la concertation).

Il est proposé d'organiser une réunion de réflexion entre élus afin d'établir une proposition de zonage, proposition qui sera soumise à l'avis du public. La date de la réunion est fixée au 8 mars 2024 à 20h30.

Les conseillers municipaux se prononceront sur ce zonage, lors du prochain Conseil, au cours duquel seront fixées les modalités de concertation avec le public.

ca CP MA DS RM PC AP JML ALV PL Jd

10- QUESTIONS DIVERSES

Epicerie-Quincaillerie de Mourjou

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la fermeture définitive de l'épicerie-quincaillerie, en cessation de paiement depuis le 15 février 2024.

Auberge Communale de Mourjou

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le contrat d'affermage a été signé, entre la commune et les nouveaux gérants de l'auberge madame Kara ASATRYAN et monsieur David GINER. L'inauguration est prévue le 16 mars.

Baignade de l'Estanquiol – Cyanobactéries

Une réunion a eu lieu en mairie avec les représentants du Syndicat Célé Lot Médian, le 22 février 2024. Le sujet des Cyanobactéries était à l'ordre du jour. Parmi les éléments qui posent problème ont été mis en avant : l'augmentation de la température de l'étang et les apports en eau des entrants.

Des systèmes d'assainissement de l'eau sans ajout de produits chimiques existent. Les offres des entreprises spécialisées dans le domaine sont étudiées. Les Syndicat et l'ARS seront consultés pour avis.

Projet de MARPA

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la rencontre avec les responsables de l'ADMR pour échanger sur la possibilité de gestion de la MARPA. Ils semblent intéressés par la gestion de la structure et la cantine mutualisée.

Une prochaine réunion est prévue en mars ou en avril, sur le même sujet avec l'Association Nationale de Recherche et d'Action solidaire (ANRAS).

PLUI du Pays de MAURS

Madame Carole PUECH et monsieur Jean-Louis AYMAR font la synthèse de la réunion sur le PLUI du Pays de Maurs, à laquelle ils ont assisté le lundi 19 février 2024, organisée par la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne

La séance est levée à 00h15

La prochaine séance du Conseil municipal est fixée au 22 mars 2024.

